



**G5** : construire des partenariats, relais efficaces de la gestion de l'eau

## Fiche PAR\_3 Version n°1

Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025  
(CA du 14 novembre 2024)

# PAR\_3 - Soutenir les missions réglementaires départementales

## Nature et finalité

L'objet de ce dispositif est d'aider les structures d'échelle départementale à assurer les missions réglementaires :

- d'assistance technique pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande,
- d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages sont des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents, mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral en application de l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire

Les missions aidées sont :

### Assainissement collectif :

L'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif au travers du conseil et de l'appui pour l'exploitation et la définition de travaux sur les systèmes d'assainissement :

- Les actions qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier (via l'autosurveillance) des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus.
- La validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.

### Assainissement non collectif :

Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

## Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

Les actions qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

## Expertise et suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées :

Les actions qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents réglementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,
- animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation),
- assistance (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

## Bénéficiaire

Public

## Critères d'éligibilité

### Assistance technique départementale

Le financement ne porte que sur l'assistance aux collectivités « éligibles » définies par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les évolutions législatives et réglementaires sont susceptibles d'impacter la liste des collectivités éligibles.

### Missions d'expertise et de suivi des épandages

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

## Dépenses éligibles et calcul de l'aide

### Pour tous les dispositifs :

Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel (ou feuille de route) validé conjointement par le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau.

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

### Missions d'assistance technique :

Coût réel pour les prestations externes (= sous traitance uniquement, à l'exclusion des analyses réglementaires).

Le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'ETP maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés,

- Pour l'assainissement non collectif :

½ ETP par département,

- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

**Missions d'expertise et de suivi des épandages :**

Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département.

## **Cadre technique de réalisation**

Lorsqu'une convention de partenariat a été établie avec le Département pour travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés, les missions d'assistance technique sont insérées de manière distincte et complémentaire dans cette convention de partenariat, établie pour une durée de trois ans.

Mission d'assistance technique réglementaire : Respect du cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission.

## **Conditions particulières d'octroi de l'aide**

**Mission d'assistance technique réglementaire :**

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle). Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire.

**Missions d'expertise et de suivi des épandages :**

Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.